



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

n°2013357-0001 du 23 décembre 2013

encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières sur le territoire de la commune de Vedène

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux,
- Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1995 autorisant la société NOVERGIE à exploiter un complexe de valorisation et d'élimination de résidus urbains et de déchets hospitaliers à Vedène, au lieu-dit « les Safrannières »,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2233 du 23 août 1999 autorisant l'extension de la capacité annuelle de traitement de déchets hospitaliers de 5000 à 11 000 t/an sur le site de Vedène,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°565 du 17 mars 2000 précisant les modalités de réception des déchets hospitaliers,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2003-11-21-0040-PREF du 24 novembre 2003 autorisant la mise en place d'un centre de tri de 15 000 t/an,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2004-06-23-0050-PREF du 23 juillet 2004 prescrivant la conformité de l'installation à l'arrêt ministériel du 20 septembre 2002,
- Vu l'arrêté préfectoral n°270 bis du 9 février 1999 autorisant la société NOVERGIE MEDITERRANEE à exploiter une installation de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération à Vedène,
- Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010-11-19-0020-DDPP du 19 novembre 2010 mettant en demeure la société NOVERGIE de régulariser la situation administrative du pôle de valorisation et d'élimination des déchets de l'installation de traitement et de valorisation de mâchefers de Vedène,
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Vaucluse approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2003,
- Vu la demande présentée le 19 août 2011 complétée le 6 juillet 2012 par la société NOVERGIE dont le siège social est situé Tour CB21 = 16, place de l'Iris à Paris la Défense (92040) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter

d'extension de l'unité de valorisation énergétique et de la plateforme de traitement et de valorisation des mâchefers sur le territoire de la commune de Vedène (84270) au 649, avenue Vidier

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu le courrier de l'exploitant en date du 22 octobre 2013, par lequel il propose une rubrique principale parmi les rubriques 3000.

Vu le courrier de l'exploitant en date du 29 octobre 2013, par lequel il propose et justifie le montant des garanties financières à établir en application des articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement,

Vu la décision n°E12000183/84 en date du 11 mars 2013 du Vice-président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'une commission d'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 5 semaines du 27 mai 2013 au 1^{er} juillet 2013 inclus sur le territoire des communes de Vedène, Sorgues, Le Pontet, Morières-les-Avignon, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Avignon et Entraigues-sur-la-Sorgue,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date du 28 mai 2013 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vedène, Sorgues, Le Pontet, Morières-les-Avignon, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Avignon et Entraigues-sur-la-Sorgue,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2013 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 21 novembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 2 décembre 2013 à la connaissance du demandeur,

Vu le courrier en réponse du demandeur en date du 9 décembre 2013.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et répondent aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE :

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	8
CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION.....	12
CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT.....	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	25
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	28
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	29
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	30
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	32
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	35
CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	36
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	38
CHAPITRE 8.1 USINE D'INCINÉRATION.....	38
CHAPITRE 8.2 TURBO ALTERNATEURS.....	48
CHAPITRE 8.3 CENTRE DE TRI.....	50
CHAPITRE 8.4 DÉCHÈTERIE.....	54
CHAPITRE 8.5 C'IVM.....	58
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	66
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	66
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	66
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	69
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	71
CHAPITRE 9.5 DIVERS.....	71
TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	73

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NOVERGIE dont le siège social est situé Tour CB21 – 16, place de l'Iris à Paris la Défense (92040) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Vedène (84270) au 649, avenue Vidier, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogés par le présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 6 janvier 1995 relatif à l'exploitation du complexe de valorisation et d'élimination de résidus urbains à VEDENE
- Arrêtés préfectoraux des 23 août 1999, 17 mars 2000, 24 novembre 2003, 23 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Vedène.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément au titre des articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement dans la limite ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Emballages	Externe	30000 t/an	Valorisation énergétique

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N°de rubrique	Désignation dans la nomenclature	Nature ou volume des activités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Centre de tri V = 7 620 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Transit de mâchefers Volume pouvant être stocké sur le site = 33 000 m ³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	Reconditionnement des DASRI afin de les traiter dans une autre installation Quantité de DASRI susceptible d'être présente dans l'installation : 20 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Centre de traitement de valorisation des mâchefers (CTVM) Capacité 87 500 t/an ; 337 t/j en moyenne	A

	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Usine d'incinération				A
		Fours	Capacité nominale	Déchets	Puissance thermique	
2771		1	6 t/h	DND	14 MW	
		2	6 t/h		14 MW	
		3	6 t/h	DASRI	14 MW	
		4	8 t/h	DND Boues	20 MW	
		Total	26 t/h	/	62 MW	
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets Pour les déchets non dangereux, avec une capacité supérieure à 3 t/h	Soit :				
		- 199 000 t/an de DND (hors boues) dont 11 000 t/an des DASRI - 6400 t/an de boues de station d'épuration				
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Traitement thermique des DASRI ne contenant pas les substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement V = 11 000 t/an				A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets Pour les déchets dangereux, avec une capacité supérieure à 10 t/j					
1434-1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installations, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Installation de distribution de gazole non routier Débit = 3 m ³ /h				D

2515-1-c	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Broyeur, cribleur, trommel et table vibrante du CTVM</p> <p>P totale = 92,2 kW</p>	D
2710-1.b	<p>Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>Collecte des déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	<p>Quantité de déchets dangereux présente dans la déchèterie < 7 tonnes</p>	D
2710-2.c	<p>Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>Collecte des déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³, et inférieur à 300 m³</p>	<p>Quantité de déchets non dangereux présente dans la déchèterie < 300 m³</p>	D
1172	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente = 2,59 tonnes (type aquaprox et urabsid)</p>	NC
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p>	<p>Stockage de fioul domestique</p> <p>C éq = 5,9 m³</p>	NC
1520	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p>	<p>Quantité de charbon actif présent dans l'installation = 32 tonnes</p>	NC
1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p>	<p>Quantité totale d'acide susceptible d'être présente = 7,3 tonnes</p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) :</p>	<p>Quantité totale de soude susceptible d'être présente</p> <p>= 4,8 tonnes</p>	NC
2713	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non</p>	<p>Centre de tri</p>	NC

	dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Stockage de métaux de 50 m ²	
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Installation de compression puissance absorbée de 289 kW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le site dispose en outre :

- d'une chaudière de récupération de chaleur d'une puissance nominale de 16 t/h de vapeur surchauffée par ligne d'incinération pour les fours de 6 t/h et d'une chaudière de récupération de chaleur de 24 t/h de vapeur surchauffée pour le four de capacité nominale de 8 t/h,
- deux groupes turbo alternateurs raccordés au réseau national d'électricité, d'une puissance électrique maximale de 8,5 MW et 4,3 MW.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Activités	Propriétaire	Commune	Parcelles	Lieux-dits
Incinération, centre de tri, déchèterie	Sidomra	Vedène	82, 83, 95, 96, 98, 99, 100, 267 de la section BI	Les Safranières
CTVM	Novergie	Vedène	191, 192 (a et h), 275, 278, 281, 284, 287, 290, 293 de la section BI	Les Safranières

CHAPITRE 1.3 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

La rubrique 3520-a est la rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ci-dessus précisée, à prendre en considération au sens de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont celles adoptées par la Commission Européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010. Dans l'attente de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés avant le 6 janvier 2011 valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, adoptées par la Commission européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et visant l'incinération de déchets non dangereux.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement permet d'exécuter la mise en sécurité conformément à l'article R.512-39-1 du même code et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R.516-5-1 du même code. Elles s'appliquent notamment aux activités du centre de tri, du CTVM et de l'unité d'incinération (la déchèterie n'est pas concernée par ces garanties financières).

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle, approuvée par décision du ministre chargé des installations classées. Toute adaptation du mode de calcul forfaitaire doit être justifié.

Le montant des garanties financières s'élève à 3 820 230 € TTC.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2014, puis 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2014, puis 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans.

Le ou les documents que transmet l'exploitant au préfet pour attester de la constitution de garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans au préfet un état actualisé du montant des garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence établi par l'exploitant selon l'article 1.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières.
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6.10. OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement et prévue à l'article R. 515-75.

Le mémoire établi par l'exploitant à l'appui de sa notification est fourni même si cet arrêté ne libère pas du terrain susceptible d'être affectée à un nouvel usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage industriel.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION

ARTICLE 2.1.1. CONTRÔLE DE L'ACCÈS À L'INSTALLATION

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les véhicules sortant du centre de traitement et de valorisation des mâchefers peuvent toutefois circuler sur le Chemin du Capcau. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

ARTICLE 2.1.2. VOIES DE CIRCULATION INTERNES

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 2.1.3. PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident conformément au dossier de demande. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

Le public qui a accès à la déchèterie, ne doit pas pouvoir librement circuler sur le site industriel.

ARTICLE 2.1.4. SIGNALISATION CORRESPONDANTE

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manchons de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des haies notamment au niveau du CTVM...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Thème	Nature des contrôles et prescriptions		Périodicité des contrôles et prescriptions		Modalités de transmissions	
Air	Art. 8.1.4.2	Température de combustion	Art. 8.1.4.2	Continu	Art. 9.3.2.2.1	Rapport de synthèse mensuel
	Art. 8.1.5.4	Vitesse d'éjection	Art. 9.2.1.2	Continu pour poussières totales, COT, HCl, HF, CO ₂ , NO _x , NH ₃ , CO, O ₂ et H ₂ O	Art. 9.3.2.2.1	Rapport de synthèse mensuel
	Art. 8.1.5.6	VLE en concentration	Art. 9.2.1.3	Fonctuel par organisme accrédité Deux par an pour vitesse, PM, COT, HCl, HF, NO _x , NH ₃ , CO, O ₂ , H ₂ O, Cd, Th, Hg, métaux Six par an pour dioxines et furanes	Art. 9.3.2.2.2	Dans le mois qui suit la réception du rapport
	Art. 8.1.5.7	VLE en flux	Art. 9.2.1.4	Semi continu pour les dioxines et furanes	Art. 9.3.2.2.1	Rapport de synthèse mensuel
	Art. 8.1.8	Performance énergétique	/	/	Art. 9.4.1.2	Rapport annuel
	Art. 8.1.5.1 et 8.1.5.2	Compteurs	/	/	Art. 9.3.2.2.1	Rapport de synthèse mensuel
	Art. 8.5.4	Etude technico-économique sur la couverture des mâchefers	/	/	Art. 8.5.4	Rapport et propositions pour le 30 septembre 2014
Art. 9.5.3	Émissions de NO _x	/	/	Art. 9.5.3	Rapport : sous 3 mois Travaux : sous 12 mois	
Eau	Art. 4.1.1	Prélèvements d'eau	Art. 9.2.3	Mensuel	Art. 9.4.1.2	Rapport annuel
	Art. 4.3.11	VLE eaux pluviales	Art. 9.2.4	Deux fois par an	Art. 9.3.2.2.2	Dans le mois qui suit la réception du rapport
Bruit	Art. 6.2	Valeurs limites et émergences	Art. 9.2.7	Sous six mois, puis tous les trois ans	Art. 9.3.2.2.2	Dans le mois qui suit la réception du rapport
Déchets	Art. 1.2.1	Tonnage des déchets et origine géographique	/	/	Art. 9.3.2.2.1	Rapport de synthèse mensuel
	Art. 8.1.4.1	Qualité des résidus (refiom et mâchefers)	Art. 9.2.5	Trimestriellement pour les REFIOM	Art. 9.3.2.2.2	Dans le mois qui suit la réception du rapport
				Mensuellement pour les mâchefers	Art. 9.3.2.2.1	Rapport de synthèse mensuel
	Art. 8.1.6	Bilan des déchets produits	/	/	Art. 9.3.2.2.1	Rapport de synthèse mensuel
	Art. 8.1.3.3.2.2	Boues de station	Art. 8.1.3.3.2.2	Mensuel	Art. 9.3.2.2.1	Rapport de synthèse mensuel
Trimestriel				Art. 9.3.2.2.2	Dans le mois qui suit la réception du rapport	
Art. 8.5.7.6	Caractérisation des MID/D	Art. 8.5.7.4	Chaque lot	Art. 9.3.2.2.2	Dans le mois qui suit la réception du	

						rapport
	Art. 8.5.8.2	Registre sortie des MIDND	Art. 8.5.8.2	Chaque chargement	Art. 9.4.1.2	Rapport annuel
Surveillance	Art. 9.2.2	Environnement	Art. 9.2.2	Annuel	Art. 9.4.1.2	Rapport annuel
	Art. 9.2.2	Etude sur l'opportunité de compléter le programme de surveillance	/	/	Art. 9.2.2	Rapport pour le 31 décembre 2014
	Art. 9.2.6	Eaux souterraines	Art. 9.2.6	Trimestrielle	Art. 9.3.2.2.2	Dans le mois qui suit la réception du rapport
Divers	Chapitre 1.3	Dossier de réexamen	Chapitre 1.3	Dans les douze mois qui suivent la mise à jour des conclusions sur les MTD	Chapitre 1.3	Dans les douze mois qui suivent la mise à jour des conclusions sur les MTD
	Art. 9.3.3.3	Calcul de l'efficacité énergétique	Art. 9.3.3.4	Annuel	Art. 9.3.3.4	Rapport annuel
	Art. 9.4.1.1	Bilan environnement Gerep	Art. 9.4.1.1	Annuel	Art. 9.4.1.1	Annuel (au 1 ^{er} avril)
	Art. 9.4.1.2	Rapport d'activité	Art. 9.4.1.2	Annuel	Art. 9.4.1.2	Annuel
	Art. 9.4.1.3	Information du public	Art. 9.4.1.3	Annuel	Art. 9.4.1.3	Annuel
Garanties financières	Art. 1.6.3	Attestation de constitution des garanties financières	Art. 1.6.3	01/07/14 01/07/15 01/07/16 01/07/17 01/07/18	Art. 1.6.3	Conforme à l'AM du 31/07/12
	Art. 1.6.5	Actualisation des garanties financières	Art. 1.6.5	Tous les 5 ans	/	/

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie (exercices et formations). Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau
Eau souterraine	Usine d'incinération	15 000 m ³ /an	100 m ³ /j	Nappe du Barémien
	Centre de traitement, de valorisation des mâchefers	9000 m ³ /an	12 m ³ /h	
Réseau public	Usine d'incinération	80 000 m ³ /an	500 m ³ /j	Vedène

Une station météo permettant l'arrêt automatique de l'arrosage en cas de vent, de pluie ou de gel est mise en place.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. *Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. *Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réservés à un usage industriel.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage (hors existants)

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans préjudice des dispositions qui lui sont par ailleurs applicables, la société NOVERGIE est à minima soumise, pour les usages de l'eau autres qu'industriels qu'elle effectue sur son site, aux mesures de restriction générales des usages de l'eau définies le cas échéant par arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département de Vaucluse.

Dans ce cas la société NOVERGIE limite par ailleurs, dans la mesure du possible, l'impact global de son site en vue de la préservation de la ressource en eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. *Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. *Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux internes de gestion des eaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents domestiques
- les effluents industriels issus des installations de traitement de déchets (effluents issus des opérations de dépotage, d'entreposage de traitement des gaz, refroidissement des mâchefers, nettoyages des chaudières ou étant entrés en contact avec les déchets),
- les eaux pluviales de la déchèterie, de l'unité de valorisation énergétique et du centre de tri.

- les eaux pluviales du centre de traitement et de valorisation des mâchefers.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION ET CARACTÉRISATION DES REJETS

Numéro du l'effluent	Type d'effluent	Modalités des rejets (ou absence de rejets)
1	Effluents domestiques	Traités par des dispositifs d'assainissement autonome
2	Effluents industriels	Ils sont recyclés en interne et ne doivent pas être rejetés au milieu naturel. En cas d'impossibilité de les recycler, l'exploitant les fait éliminer en tant que déchets

3	Eaux pluviales de la déchèterie, de l'unité de valorisation énergétique et du centre de tri	<p>Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées dans un bassin unique de rétention d'un volume de 3 300 m³. Elles sont rejetées vers le réseau d'eaux pluviales (roubine des fonds), avec un débit de fuite de 170 m³/h.</p> <p>Les eaux de voiries transitent au préalable par des séparateurs à hydrocarbures (au nombre de trois) garantissant un rejet de moins de 5 mg/L en hydrocarbures.</p>
4	Eaux pluviales du centre de traitement et de valorisation des mâchefers, issues de la zone de stockage et de traitement des mâchefers	<p>Elles sont collectées par les deux bassins Nord et Sud qui totalisent un volume de 7 200 m³. Ces eaux pluviales sont utilisées en interne pour l'arrosage des mâchefers. Elles peuvent être également délestées vers l'UVE, comme précisé ci-dessous. Elles ne doivent pas être rejetées au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant s'assurera en permanence que le volume de rétention disponible est de 2 500 m³ minimum. A cet effet, l'exploitant délétera les eaux pluviales en surplus du CTVM vers l'UVE, en substitution de l'eau de ville utilisée pour les usages industriels, lorsque le volume total des deux bassins dépassera 4 200 m³ (délestage caractérisé par un débit de 4 m³/h). En outre, il assurera le suivi de l'évolution des précipitations et délétera 90% de la différence de volume engendré par les précipitations les plus fortes de période de retour 5 ans. Dans ce cadre, un suivi adapté sera mis en œuvre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
5	Eaux pluviales du centre de traitement et de valorisation des mâchefers, issues la zone sud où sont stockées les ferrailles (aucun mâchefer)	Elles sont rejetées au réseau d'eaux pluviales communal, via un dispositif de rétention de 242 m ³ minimum, avec un débit de fuite de 19,4 m ³ /h. Un débourbeur déshuileur est mis en place en aval du dispositif de rétention.
6	Eaux pluviales du centre de traitement et de valorisation des mâchefers, issues des voiries et des toitures du bâtiment d'exploitation du CTVM	Elles sont rejetées au réseau d'eaux pluviales communal, via un ouvrage permettant de retenir de 119 m ³ minimum. Un débourbeur déshuileur est mis en place en aval du bassin de rétention.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Seules les eaux pluviales identifiées par les n° 3, 5 et 6 à l'article 4.3.5 du présent arrêté peuvent être rejetées au milieu naturel, sous réserve du respect des valeurs limites précisées à l'article 4.3.11.

Hors dans les cas de réutilisation des eaux dans le processus de l'installation, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence de l'effluent : n°3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
1. Total des solides en suspension	30 mg/l
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
13. Fluorures	15 mg/l
14. CN libres	0,1 mg/l
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l
16. AOX	5 mg/l
17. Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Référence de l'effluent : n°5 et 6 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
1. Total des solides en suspension	30 mg/l
2. DBO5	30 mg/l
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
4. Hydrocarbures totaux	5 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (unité de valorisation énergétique, CTVM, centre de tri, déchèterie), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Origine	Nature des déchets	Volume maximum sur site	Traitement
Usine d'incinération	Mâchefers	500 tonnes	CTVM
	Monstres ferreux	10 tonnes	Recyclage
	Résidus d'épuration des fumées (REFIOM)	163 tonnes	Installation de Stockage Déchets Dangereux
Centre de Traitement et de Valorisation des Mâchefers	Métaux ferreux	30 tonnes	Recyclage
	Métaux non ferreux	30 tonnes	
	Mâchefers bruts	19 800 tonnes	Valorisation en technique routière ou Installation de Stockage Déchets Non Dangereux
	Mâchefers valorisés (gravimac)	19 800 tonnes	
	Refus (imbrûlés)	11 tonnes	
Centre de tri	Refus de tri	9 tonnes	Installation de Stockage Déchets Non Dangereux ou Usine d'incinération
	Déchets triés mis en balle	375 tonnes	Recyclage
	Déchets triés en attente de mise en balle	36 tonnes	
	Déchets non triés	220 tonnes	

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux limites	70 dB(A)	60dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

En dehors des heures de fonctionnement, les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

ARTICLE 7.1.8. PLAN ETARE

L'exploitant fournira au service prévision du Centre de Secours Principal d'Avignon les documents nécessaires à la mise à jour du plan d'établissement répertorié (ETARE 84141-056).

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

L'exploitant met en place chaque fois que nécessaire des murs de degré coupe feu adapté. De plus, il adapte le degré coupe feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (transformation électrique, locaux de réserve, tout autre local défini par l'exploitant) sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et planchers coupe-feu de degré REI 60 au moins. Les portes d'intercommunication sont munies de ferme portes.

Les aménagements intérieurs tels que :

- les revêtements de sols, sont en matériaux de classe D₃ selon NF EN 13 501-1 (catégorie M4) et solidement fixés,
- dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux sont en matériaux de classe C (catégorie M2),
- les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et dans les locaux sont en matériaux de classe A2 (catégorie M1).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieures à 300 m² devra être réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1 % de la surface du local. La commande devra être ramenée près de l'accès principal.

ARTICLE 7.2.2. SALLES DE CONTRÔLES ET SALLES DE COMMANDES

Les salles de contrôle ou de commandes doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension du sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

ARTICLE 7.2.3. SILOS

Les silos sont réalisés selon les normes en vigueur, notamment en matière d'aération et d'énergie.

ARTICLE 7.2.4. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels qu'arrêts coups de poing... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.2.5. ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sacs.

Les sorties de secours doivent rester visibles et accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 7.2.6. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité devra être installé au-dessus de chaque issue, ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance > 15 m).

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la

qualité de l'environnement, sont contrôlées et protégées contre la foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

ARTICLE 7.2.8. SÉISMES

Pour le quatrième four, les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.9. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.9.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.9.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès au site et la voie engin.

Article 7.2.9.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.9.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

- Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%.

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.9.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.10. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- au moins 2 poteaux d'incendie assurent un débit minimum de 60 m³/h chacun et sont situés sur le site, où à moins de 100 m des bâtiments. Les poteaux incendie sont implantés de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours. Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel. Il doit pouvoir délivrer au moins 120 m³/h d'eau en simultané ;
- de plus, une réserve d'eau incendie de 480 m³ minimum sera constituée au niveau du bassin « eaux pluviales » du site, équipée d'une aire de manœuvre et de deux raccords pompier permettant l'accès des engins des services incendie : création d'une aire goudronnée d'accès de 4 x 8 m - dégagements des raccords d'alimentation et d'aspiration de la réserve d'eau ;
- des extincteurs appropriés aux risques encourus, contrôlés périodiquement, répartis judicieusement et en nombre suffisant sont disponibles sur le site et facilement accessibles ;
- de 2 canons à mousse de 1500 L/min alimentés via un compresseur et une réserve d'émulseur de 2 x 400 L.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé est applicable.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5. ALARME INCENDIE

Une alarme incendie audible de tous points de l'établissement est mise en place.

ARTICLE 7.3.6. ÉVÉNENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des parois soufflables adaptés.

Ces parois soufflables sont disposées de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGES DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible l'indication de la capacité totale, la dénomination exacte de leur contenu, ainsi que les numéros et symboles de dangers définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

ARTICLE 7.4.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Dans les ateliers, les quantités présentes de matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS, CHARGEMENTS, DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des retentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles définies au présent chapitre 7.4.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.6. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux de gestion des eaux pluviales de la déchèterie, de l'unité de valorisation énergétique et du centre de tri, susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de confinement et d'orage étanche aux produits collectés et d'une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 3300 m³. La vidange des eaux ne pourra être effectuée que si ces dernières, sans traitement, respectent les normes de rejet relatives aux concentrations visées à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation, en garantissant en permanence de pouvoir accueillir un volume minimal de 720 m³. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées « locaux à risque » les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolation du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité, conforme à la circulaire 30 juillet 2003. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Si le chargement est à l'air libre, la benne sera bâchée afin d'éviter la dispersion des radioéléments.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'une zone située à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 USINE D'INCINÉRATION

ARTICLE 8.1.1. FONCTIONNEMENT

L'usine d'incinération fonctionne 24 heures sur 24.

ARTICLE 8.1.2. DÉCHETS AUTORISÉS ET INTERDITS

Article 8.1.2.1. *Nature des déchets admis*

8.1.2.1.1 Déchets ménagers et assimilés non dangereux et boues de stations d'épuration

Les déchets reçus sur l'installation sont :

- les déchets ménagers et assimilés : déchets ménagers, fractions assimilables à des déchets ménagers (fraction énergétique d'une filière biologique) et déchets d'activités économiques (après acceptation préalable sur présentation d'une fiche d'identification de déchets).
- les boues de stations d'épuration qui sont non épandables ou non compostables, soit pour des raisons techniques (composition ou caractéristiques mécaniques), soit pour des raisons de saturation des plans d'épandages ou l'arrêt d'installations de compostage. Sont pris en compte les combustibles de substitution assimilables aux boues comme les boues séchées ou déshydratées.

Les déchets proviennent par ordre de priorité suivante :

1. du Grand Avignon et du département de Vaucluse (notamment communes membres du SIDOMRA et communes clientes),
2. des départements limitrophes au département de Vaucluse,
3. de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Région Languedoc Roussillon et de la Région Rhône- Alpes, en secours des UIOM et des installations de valorisation de boues de station d'épuration.

8.1.2.1.2 Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Les déchets reçus dans la filière spécifique des déchets d'activités de soins à risques infectieux des 3 fours de 6 t/h, proviennent des établissements générant des déchets d'activité de soins, par priorité du département de Vaucluse puis dans la limite des capacités disponibles, des établissements des autres départements de la Région PACA et enfin de la Région Languedoc-Roussillon de l'Ardèche et de la Drôme, et ce en conformité avec les orientations définies dans les Plans régionaux des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Article 8.1.2.2. *Déchets interdits*

Les déchets dangereux, hors les déchets d'activités de soins à risques infectieux, sont interdits sur le site, de même que tous les autres déchets non assimilables à des déchets ménagers.

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés, ...,
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques, de lots de déchets mercuriels,
- des déchets radioactifs,
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

ARTICLE 8.1.3. GESTION DES DÉCHETS ENTRANTS

Article 8.1.3.1. *Capacité d'entreposage des déchets en attente d'incinération*

La fosse de stockage de déchets avant incinération présente une capacité minimale de stockage de 3 700 m³ (capacité équivalente en eau, soit 1480 t).

En cas d'arrêt technique programmé, les déchets sont envoyés prioritairement vers une autre installation d'incinération autorisée de la région PACA. À défaut celle de l'Hérault peut être sollicitée, et pour les DASRI, celles de la région Rhône-Alpes peuvent être sollicitées.

De plus, la quantité maximale de boues stockées en silo étanche muni d'une trappe hydraulique avant incinération présente sur le site, est au maximum de 60 m³ (1 fosse de 50 m³ + 5 m³ dans les canalisations ; soit 66 tonnes au total). La quantité maximale de DASRI stockés sur site est de 18 tonnes.

Article 8.1.3.2. *Livraison et réception des déchets*

8.1.3.2.1 Généralités

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

8.1.3.2.2 Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans la salle de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixe, en suivant les recommandations de la circulaire du 30 juillet 2003 sur « la méthodologie à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité » établi par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques et l'Autorité de Sécurité Nucléaire (cf. chapitre 7.6).

Article 8.1.3.3. *Enregistrement Pesage*

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés y compris les boues sont conformes à ceux autorisés.

La nature et l'origine des déchets d'activités économiques admis hors collecte urbaine sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions appropriées sont prises par l'exploitant pour que les véhicules en attente de contrôle ne stationnent pas à l'extérieur du site.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Tout arrivage de déchets fait l'objet d'une pesée sur un pont bascule.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur ou détenteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination des déchets et des observations s'il y a lieu, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012

Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnées ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche ou un silo pour les boues permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Les déchets d'activités de soins contaminés reçus sur le site, conditionnés en récipients étanches, sont réceptionnés suivant une filière spécifique.

8.1.3.3.1 Déchargement des déchets

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets (y compris les boues) et/ou l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de

déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Pour ce qui concerne les boues de station d'épuration, le déchargement a lieu dans le hall de déchargement à un emplacement spécifique réservé à cet usage, de façon à isoler le camion de l'extérieur pendant le déversement. Pendant le dépotage des boues, les portes du bâtiment sont maintenues fermées de façon à le maintenir en dépression. L'air aspiré doit servir d'air de combustion dans les fours d'incinération en fonctionnement, afin de détruire les composés odorants. De plus le silo de réception des boues est pourvu d'une fermeture hydraulique. Le déchargement des boues sur un autre emplacement du site (en particulier dans la fosse à ordures ménagères) est interdit.

8.1.3.3.2 Contrôles à l'admission des déchets

8.1.3.3.2.1 *Cas des ordures ménagères et assimilés*

Les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué aux étapes suivantes :
 - lors du déchargement des bennes ou conteneurs à déchets,
 - lors du brassage des déchets dans la fosse,
 - lors du chargement des trémies d'alimentation des fours.

8.1.3.3.2.2 *Cas des boues des stations d'épuration*

Les contrôles suivants sont effectués sur les boues entrant sur le site de façon à réduire au minimum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des boues entrant sur le site,
- un contrôle visuel est effectué sur les boues lors de leur déchargement.

De plus, l'exploitant dispose d'une analyse mensuelle des boues recues sur un échantillon moyen représentatif de la période considéré. En outre, il fait effectuer trimestriellement une analyse sur un prélèvement ponctuel réalisé sur le chargement de boues d'un des véhicules (retenu de façon aléatoire). Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- siccité, matières organiques, matières minérales,
- sulfates et chlorures sur matières sèches,
- métaux (Mg, Cd, Ni, Pb, Cu, Mn, As, CrVI, Cr total).

8.1.3.3.2.3 *Cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux*

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les chariots contenant les récipients qui devront être facilement incinérables, foront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

Des mesures seront effectuées systématiquement à réception des récipients par le biais d'un portique de détection pour s'assurer de l'absence de toute radioactivité.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraînera le refus des déchets, voire du lot concerné.

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'exploitant met en place une programmation des réceptions des véhicules transportant les déchets d'activités de soins à risques infectieux jusqu'à son unité d'incinération ; les transporteurs seront tenus de respecter les horaires.

Ces dispositions devront être reprises dans les conventions entre producteurs de déchets et éliminateurs, prévues par l'arrêté ministériel de la santé du 7 septembre 1999.

Un compte rendu de la mise en place de ces prescriptions devra être adressé par l'exploitant à l'ARS et à l'inspection des installations classées.

Toute anomalie ou incident survenu lors de la réception des déchets d'activités de soins à risques infectieux devra être relevé dans le rapport de contrôle mensuel transmis à l'inspection.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs sont traitées sur le site et réutilisées.

Tout déchet d'activité de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

8.1.3.3 Dispositions communes

L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc. Cette procédure ne sera pas contraire aux guides joints à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement du portique de détection de radioactivité.

ARTICLE 8.1.4. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 8.1.4.1. *Qualité des résidus*

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les lignes qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Article 8.1.4.2. *Conditions de combustion*

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

Article 8.1.4.3. *Brûleurs d'appoint*

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 8.1.4.4. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C ou la température fixée au paragraphe f n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 8.1.4.5. Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas ou poussoir seront désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

Un quota maximum de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10 % en masse en moyenne annuelle. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

ARTICLE 8.1.5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

La société NOVERGIE doit effectuer une analyse extrêmement détaillée des enregistrements en continu des concentrations des poussières afin de détecter en temps réel un éventuel incident sur les filtres à manches et faire réaliser lors des arrêts techniques une expertise complète du système de filtration dans son ensemble.

Article 8.1.5.1. Indisponibilité des dispositifs de traitements »

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.4.4, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 8.1.5.2. Indisponibilité des dispositifs de mesure :**8.1.5.2.1 Dispositifs de mesure en semi-continu.**

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

8.1.5.2.2 Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. »

Article 8.1.5.3. Caractérisation des points de rejet

Les caractéristiques des conduits d'émission à l'atmosphère des effluents générés par l'incinération des déchets, les débits maximaux de rejet ainsi que la vitesse minimale d'éjection des effluents répondent aux dispositions ci-dessous :

	Hauteur mini en m	Diamètre en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Déchets	Autres caractéristiques
Conduit n° 1	40	1,05	Four : 6 t/h	33 000	DND et DASRI	PCI : 2 000 kcal/kg
Conduit n° 2	40	1,05	Four : 6 t/h	33 000		
Conduit n° 3	40	1,05	Four : 6 t/h	33 000		
Conduit n° 4	40	1,15	Four : 8 t/h dont 0,8 t/h de boues	53 000	DND et Boues	PCI : 2 200 Kcal/kg

*PCI : pouvoir calorifique inférieur de dimensionnement

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) rapportés à une teneur en oxygène de 11 %.

Le traitement des fumées des quatre lignes consiste en un procédé de type semi-humide avec filtration sur filtre à manches, associé à un traitement non catalytique des NOx.

Article 8.1.5.4. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale 12 m/s.

Article 8.1.5.5. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

Article 8.1.5.6. Valeurs limites d'émission dans l'air - Concentrations

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

8.1.5.6.1 Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;

- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

8.1.5.6.2 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NOx

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m ³	400 mg/m ³

8.1.5.6.3 Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

8.1.5.6.4 Dioxines et furannes

La valeur limite d'émission des dioxines et furannes est fixée à 0,1 ng/m³.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications précisées ci-dessous :

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

N°	Molécule	Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

8.1.5.6.5 Ammoniac

La valeur limite d'émission en ammoniac est fixée à 30 mg/m³.

Article 8.1.5.7. Valeurs limites d'émission dans l'air - Flux

Les flux limites de rejets dans l'air, pour l'ensemble des 4 points de rejets identifiés à l'article 8.1.5.3, sont précisés ci-après :

	Flux journaliers	Flux annuels
Poussières	30 kg/j	/
SO ₂	149 kg/j	/
NOx en équivalent NO ₂	595 kg/j	/
CO	149 kg/j	/
HCl	30 kg/j	/
HF	3 kg/j	/
COT	30 kg/j	/
Cd + Tl	149 g/j	/
Hg	149 g/j	/
Sb, AS, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V	1490 g/j	/
As	/	14 kg/an
Chrome VI	/	7 kg/an
Dioxines et furannes	0,297 mgTEQ/j	60 mgTEQ/an

Article 8.1.5.8. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air en concentration

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.1.5.6 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote :
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.1.5.6 ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.1.5.6 ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.1.5.1 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.1.5.6 et 8.1.5.7 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.1.5.6 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 8.1.5.9. Limitation des émissions dans l'air

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.6. GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'UVE

Les déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site sont en permanence à l'abri des eaux pluviales ou sur rétention pour les bennes de ferreux et non ferreux issus de l'incinération.

Le stockage de résidus d'épuration des fumées présente une capacité de 3 x 80 m³ en 3 silos.

Le stockage de mâchefers d'incinération présente une capacité minimale sur le site de 750 m³, dans la fosse de stockage située sous bâtiment couvert ; les mâchefers sont convoyés sur la plate-forme de maturation (CTVM).

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets comprenant :
 - o poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - o cendres sous chaudière ;
 - o déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - o catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - o charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 8.1.7. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

En compléments des moyens visés à l'article 7.2.12 du présent arrêté l'exploitant, l'exploitant dispose de :

- Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé dans les bâtiments, notamment des RIA sont répartis dans le hall de déchargement des déchets, ainsi que dans la zone de traitement des fumées, sur les planchers trémiés, dans le hall process.
- des extincteurs appropriés aux risques encourus, contrôlés périodiquement, répartis judicieusement et en nombre suffisant sont disponibles sur le site et facilement accessibles.

De plus la fosse de réception des déchets est dotée de canons à mousse téléguidés depuis la salle de commande.

L'exploitant dispose en outre de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques particuliers (groupes électrogènes, poste HT, ateliers et magasin pour le matériel électrique, salles de commandes, ...), qui déclenchent en cas d'incendie :

- en salle de commande, une alarme et une localisation de la zone concernée
- un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties.

ARTICLE 8.1.8. PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

Article 8.1.8.1. Valorisation énergétique

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Article 8.1.8.2. Calcul

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$P_e = (E_p - (E_f + E_i)) / 0,97 (E_w + E_f)$$

Où :

- P_e représente la performance énergétique de l'installation ;

- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ec.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

Article 8.1.8.3. *Evaluation de la performance énergétique*

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1.2 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

CHAPITRE 8.2 TURBO ALTERNATEURS

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Article 8.2.1.1. *Généralités*

Les installations sont implantées dans des locaux spécifiques.

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz en cas d'incendie, il doit être aménagé en partie haute de chaque local abritant chaque turboalternateur des exutoires facilement manœuvrables, ou à défaut, tout autre dispositif

présentant une efficacité équivalente (ouverture permanente, fenêtre pouvant être commandée manuellement de l'extérieur...).

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'unité des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle, et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.2.1.2. Evacuation

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées, les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances, l'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Article 8.2.1.3. Ventilation

Les locaux abritant les turboalternateurs et ses installations associées doivent être convenablement ventilés.

La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local abritant le turboalternateur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.2.1.4. Canalisations et alimentation en vapeur

Les réseaux d'alimentation en vapeur doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

Les canalisations en tant que de besoin sont protégées contre les agressions (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif accessible rapidement et en toutes circonstances doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en vapeur vers l'appareil d'utilisation. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la turbine au plus près de celle-ci.

Un dispositif de sécurité doit interrompre l'alimentation en vapeur en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

Avant la mise en service des installations suite à des travaux notables, les canalisations d'alimentation doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries.

Article 8.2.1.5. Plan

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation des installations faisant apparaître la position des appareils, l'emplacement des organes de sécurité de coupure et d'alimentation en vapeur ainsi que l'accès à ces équipements.

ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.2.2.1. Moyens d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients présentés.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 8.2.2.2. Dispositifs de contrôle

Les appareils (turbine, alternateur) sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation. Ces dispositifs peuvent notamment être :

- dispositif de contrôle du régime de rotation sur la turbine et l'alternateur,
- dispositif de contrôle de la pression de la vapeur admise dans la turbine,
- dispositif de contrôle des vibrations,
- dispositif sur les circuits d'huile de contrôle de la température de l'huile, de l'alimentation en huile, de la pression dans les circuits.

Article 8.2.2.3. Consignes

La conduite des appareils (alternateur, démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

ARTICLE 8.2.3. PREVENTION DES RISQUES

Les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont périodiquement vérifiés par des personnes compétentes.

CHAPITRE 8.3 CENTRE DE TRI

ARTICLE 8.3.1. NATURE DES DÉCHETS ADMIS

Le centre de tri est autorisé à accueillir les déchets d'emballage ménagers issus des communes membres du SIDOMRA, ainsi que ceux des autres collectivités des départements limitrophes du Vaucluse, dans la limite de 60 t/j et 15000 t/an.

Les déchets reçus au centre de tri seront les déchets pré triés des ménages collectés soit par collecte de poubelle spécifique au porte à porte, soit par conteneur (mono ou multi-matériaux) d'apport volontaire.

ARTICLE 8.3.2. AMÉNAGEMENTS

Article 8.3.2.1. Prévention du risque incendie

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et installations seront munis d'exutoires de fumées à ouverture commandée, situés en partie haute d'une surface utile égale au minimum à 1/200 de la surface au sol des locaux à désenfumer.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles et près de l'accès principal de chaque zone ainsi équipée.

Chaque atelier et hall sera muni de deux sorties de secours de largeur 0,80 mètre au moins donnant directement sur l'extérieur et s'ouvrant dans le sens de la sortie.

Les installations électriques et le chauffage seront réalisés conformément aux normes et textes en vigueur.

Des systèmes d'arrêt d'urgence seront prévus sur les moteurs, et notamment sur les tapis roulants dont l'arrêt devra être asservi à la détection incendie.

Article 8.3.2.2. Rétenion

Les halls et voiries seront en rétenion de façon à éviter toute pollution par les eaux d'extinction et à diriger celles-ci vers le bassin d'orage du site.

Les eaux pluviales des aires de circulation et parking seront collectées en vue d'être traitées dans un décanteur-déshuileur (< 5 mg HC) avant rejet dans le bassin d'orage du site.

Article 8.3.2.3. Implantation

L'implantation de l'unité de tri se fera sur une aire étanche dans un bâtiment clos et couvert de 2 500 m² comprenant :

- un hall de réception des déchets de 1200 m² de surface,
- une unité de tri composée d'une ligne de tri, d'un trommel, d'un crible, de convoyeurs, d'une presse à balle et à paquets et d'un chargeur sur pneus,
- de surfaces de stockage en hall, des déchets triés en attente d'expédition de 300 m².

Article 8.3.2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.3. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 8.3.3.1. Généralités

L'accès à l'unité de tri est interdit à toute personne non autorisée par l'exploitant. L'entrée sera surveillée et gardée pendant les heures d'exploitation, elle sera fermée en dehors de ces heures.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 8.3.3.2. Admission des déchets

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. Cette fiche fera en outre figurer la liste des déchets acceptés sur l'installation de tri.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

8.3.3.2.1 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionnés à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation (code du traitement).

8.3.3.2.2 Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de réception des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Article 8.3.3.3. *Stockages des déchets entrants et triés*

Les stockages extérieurs de palettes ou d'emballages vides sont interdits.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adaptée aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

La durée moyenne de stockage des déchets (triés ou non) ne dépasse pas neuf mois.

Les stockages intérieurs respecteront les points suivants :

- allée de 0,30 m entre les parois du bâtiment et les zones de stockage des produits conditionnés en balles,
- allée de 10 m entre les zones de stockage (1 000 m² maxi) ou séparer les stockages entre eux par des murs coupe feu 1 heure.

Les quantités stockées seront toujours inférieures aux seuils mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La surface utilisée pour le stockage des métaux n'excédera pas 50 m².

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans l'enceinte du bâtiment du centre de tri.

Article 8.3.3.4. *Règles d'exploitation*

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard dans les trois jours en cas d'indisponibilité du matériel ou de rotation des lots correspondant à des collectes types. Les refus de tri seront

évacués au minimum de façon journalière pour être incinérés ou acheminés vers des installations d'élimination autorisées.

Les produits suivants pourront être triés au centre de tri :

- emballages ménagers en mélange,
- journaux, revues, magazines,
- papiers,
- cartons,
- plastiques,
- métaux (aluminium, acier),
- composites d'emballages légers alimentaires,
- verre.

Article 8.3.3.5. Déchets sortants de l'installation

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'envoi à l'étranger, l'exploitant respectera les dispositions du règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié.

8.3.3.5.1 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- journaux, revues et magazines en vrac, dans une stalle spécifique,
- autres produits, en balles,
- refus en benne.

ARTICLE 8.3.4. ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE POUR LE CENTRE DE TRI

Article 8.3.4.1. Prévention des risques

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 8.3.4.2. Moyens

Pour le centre de tri, l'établissement devra disposer des moyens suivants :

- 2 poteaux incendie diamètre 100 et 150 (avec 2 prises) protégés contre le gel ;
- 1 réseau de 5 R.I.A. alimentés par le réseau d'eau de ville implantés de façon telle que chaque point de l'établissement puisse être atteint par deux jets de lance au moins :

En complément des moyens ci-dessus, le centre de tri sera muni :

- d'un système de détection incendie avec alarme audible de tous points du centre de tri,
- de consignes qui devront prévoir l'alerte des secours, l'intervention des moyens internes, l'évacuation des locaux et l'accueil des secours extérieurs. Ces consignes devront être affichées dans toutes les zones,
- de sorties de secours visibles et accessibles en toutes circonstances,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces moyens pourront être complétés en tant que de besoin à la demande du SDIS. Des exercices/formations incendie seront organisés annuellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement. Le matériel d'incendie et de secours devra être maintenu en bon état de service et être vérifié périodiquement.

Le personnel devra être formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours.

CHAPITRE 8.4 DÉCHÈTERIE

ARTICLE 8.4.1. DÉCHETS

Article 8.4.1.1. Nature des déchets admis

Les déchets collectés sur la déchèterie proviennent des particuliers, des artisans et des petites entreprises localisés sur le périmètre du SIDOMRA.

Article 8.4.1.2. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Article 8.4.1.3. Réception des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (limités à 300 m³) peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Article 8.4.1.4. Réception des déchets dangereux

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés (armoires, bacs...), abrités des intempéries. Les déchets dangereux sont limités à 7 tonnes.

Réception des déchets

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 8.4.1.5. Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 8.4.1.6. Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisibles :
- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

ARTICLE 8.4.2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 8.4.2.1. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Article 8.4.2.2. Zone de dépôt pour le réemploi

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation, une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant.

Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

ARTICLE 8.4.3. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.4.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article 8.4.3.2. Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Article 8.4.3.3. Propreté

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Article 8.4.3.4. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Article 8.4.3.5. Formations

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

ARTICLE 8.4.4. RISQUES

Article 8.4.4.1. *Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.4.4.2. *Prévention des chutes et collisions*

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

8.4.4.2.1 Quai de déchargement en hauteur

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

8.4.4.2.2 Prévention des chutes de plain-pied

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

CHAPITRE 8.5 CTVM

ARTICLE 8.5.1. DÉFINITIONS

CTVM : centre de traitement et de valorisation des mâchefers

Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées ou des installations de traitement thermique de déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) relevant des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées si les DASRI et les déchets non dangereux sont incinérés en mélange et si la quantité de DASRI est inférieure ou égale à 10 % de la quantité des déchets incinérés.

Lot périodique : ensemble de MIDND produit dans une période P par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.

Matériau alternatif : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.

Matériau routier : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.

Usage routier : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

Ouvrage routier : ouvrage supportant un trafic routier ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

Elaboration : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits « de préparation », et de traitements physico-chimiques simples, dits « de maturation », visant à produire un matériau alternatif à partir d'un MIDND.

Formulation : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.

Stabilisation : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

ARTICLE 8.5.2. MIDND ENTRANT DANS L'INSTALLATION

Article 8.5.2.1. *Nature des MIDND admis*

Le volume total des MIDND réceptionnés et traités sur le CTVM est limité à 87 500 t/an.

Les MIDND réceptionnés et traités sur le CTVM proviennent par ordre de priorité de l'unité de valorisation énergétique du SIDOMRA exploitée par Novergie à Vedène, puis dans la limite des capacités du site des unités d'incinération de déchets non dangereux des départements limitrophes au département de Vaucluse et du département de l'Hérault.

Article 8.5.2.2. *Admission des MIDND*

Avant réception d'un MIDND, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant.

Chaque apport doit faire l'objet d'une pesée.

Un contrôle visuel des MIDND reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des MIDND un bon de prise en charge.

Article 8.5.2.3. *Registre des déchets entrants*

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les MIDND reçus sur le site, qui contient pour chaque chargement (y compris ceux de l'incinérateur de Vedène) les informations suivantes :

- la date de réception ;
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Article 8.5.2.4. *Réception et entreposage*

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les MIDND ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation, qui sont établies de 7h à 19h, du lundi au vendredi

Les MIDND doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 8.5.3. TRAITEMENT DES MIDND DANS L'INSTALLATION

Article 8.5.3.1. Objectif et moyens techniques

Le CTVM a pour objectif de traiter les MIDND en vue d'un usage ultérieur en technique routière. Il dispose notamment pour cela de moyens techniques permettant :

- l'extraction des matériaux ferreux
- l'extraction des matériaux non ferreux,
- le criblage,
- le broyage.

Article 8.5.3.2. Aires de traitement

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Le centre dispose de deux zones :

- la plateforme de stockage et de maturation formant rétention qui constitue la « zone étanche » spécialement aménagée et conçue pour la réception et le stockage des MIDND, délimitée par un mur et séparée de la zone dite « sèche » par un seuil surélevé ; l'étanchéité de la plate-forme est assurée par un complexe géotextile imprégné de bitume (dit « géoplast »), ou équivalent, installé en fond de structure et protégé contre les agressions extérieures, en particulier les éventuelles actions de poinçonnement.
- la « zone sèche » constituée par la voirie de contournement et l'aire extérieure qui comprend un bassin de 1000 m³ et sur laquelle le stockage de mâchefers est formellement interdit. Cette zone peut recevoir les stocks temporaires des déchets recyclables produits sur le site.

Article 8.5.3.3. Capacité et conditions de stockage

La quantité maximale de mâchefers bruts ou en cours de maturation présente à tout moment sur le site est fixée à 33 000 m³, soit 40 000 tonnes.

Article 8.5.3.4. Constitution d'un lot

La période P de constitution d'un lot périodique de MIDND est d'un mois.

Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisée. Les MIDND sont stockés en fonction de leur production par lots mensuels. Les lots sont clairement identifiés et parfaitement délimités en fonction de leur date de réception et de leur provenance. Un lot ne peut être constitué que de MIDND d'une même provenance. Si nécessaires, des murets de séparation sont mis en place pour bien compartimenter les différents lots.

Article 8.5.3.5. Durée de stockage

La durée de stockage temporaire des MIDND, y compris la phase d'élaboration, sur le site est limitée à 12 mois.

Article 8.5.3.6. Interdictions

Le stockage de MIDND non refroidis est interdit.

Le stockage de MIDND à même le sol en dehors des aires spécialement aménagées et conçues à cet effet est interdit.

ARTICLE 8.5.4. DISPOSITIONS VISANT À LIMITER LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les stocks de MIDND ne doivent pas dépasser les murs d'enceinte, d'une hauteur de 4m, des aires constituant la « zone étanche ».

Des rampes d'arrosage et de brumisation sont mises en place pour mouiller les tas et les aires de circulation. Ce système doit pouvoir fonctionner automatiquement en dehors des périodes d'exploitation.

En cas de vent d'une vitesse supérieure à 90 km/h, l'activité du CTVM sera suspendue.

L'exploitant réalisera une étude technico-économique portant sur la faisabilité et l'efficacité d'une couverture des zones sur lesquelles sont entreposés les mâchefers, afin de limiter les émissions de poussières. Le rapport final de cette étude, faisant état de la proposition retenue par l'exploitant, sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2014.

ARTICLE 8.5.5. DÉCHETS SORTANT DE L'INSTALLATION

Article 8.5.5.1. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires, ou pour les chantiers de valorisation en techniques routières que les prescriptions de l'arrêté ministériel, rappelées au présent chapitre, sont respectées.

Article 8.5.5.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets issus du traitement des MIDND sortant du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du reprenneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

Les matériaux routiers issus des opérations de maturation et respectant les critères visés à l'article 8.5.6 du présent arrêté, ne sont pas visés par le présent registre. Ils doivent être consignés dans un registre spécifique défini à l'article 8.5.8.2.

ARTICLE 8.5.6. CRITÈRES À RESPECTER POUR LE RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIÈRE DE MIDND

Article 8.5.6.1. Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier :

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.

Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

Article 8.5.6.2. Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation :

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillon du lot à caractériser. L'échantillon est constitué conformément à l'article 8.5.7.5.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S = 10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter Pour les usages de type 1 Exprimée en mg/kg de matières sèche	Valeur limite à respecter Pour les usages de type 2 Exprimée en mg/kg de matières sèche
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure (*)	10000	5000
Sulfate (*)	10000	5000
Fraction soluble (*)	20000	10000

(*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.

Article 8.5.6.3. Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants :

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur un échantillon du lot à caractériser. L'échantillon est constitué conformément à l'article 8.5.7.5 du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (hydrocarbures aromatique polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furanes	10 ng I-TEQ _{DMS, 2015} /kg de matière sèche

Article 8.5.6.4. Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier :

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- = à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;
- = en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ;
- = en dehors des zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;

- en dehors des parcs nationaux ;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

Article 8.5.6.5. Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier :

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m³.

ARTICLE 8.5.7. CARACTÉRISATION

Article 8.5.7.1. Lots autorisés en technique routière

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'article 8.5.6 du présent arrêté.

Article 8.5.7.2. Lots interdits en technique routière

L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de MIDND dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement est interdite.

Les lots de MIDND qui ne respectent pas les critères de recyclage définis à l'article 8.5.6 du présent arrêté doivent être éliminés en tant que déchets dans les filières dument autorisées, et à ce titre être renseignés sur le registre des déchets visés à l'article 8.5.5.2 du présent arrêté.

Article 8.5.7.3. Interdictions

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

Article 8.5.7.4. Comportement à la lixiviation

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés aux articles 8.5.6.2 et 8.5.6.3 du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif. Si l'exploitant dispose déjà de l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, il n'est pas tenu de réaliser de nouveau cette évaluation.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 8.5.7.5.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Article 8.5.7.5. Procédure d'échantillonnage

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Article 8.5.7.6. Paramètres à analyser

Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux 1 et 2 des articles 8.5.6.2 et 8.5.6.3 du présent arrêté.

Toutefois, si pendant une durée déterminée des lots périodiques successifs provenant d'une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres figurant dans les tableaux 1 et 2 des articles 8.5.6.2 et 8.5.6.3 du présent arrêté. Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.8. MISE EN ŒUVRE

Article 8.5.8.1. Procédure de formulation

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration (IME) comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration et de stockage sur le site du CTVM de Vedène ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

Le délai courant entre le début de constitution d'un lot de matériaux alternatifs ou routiers et son recyclage en technique routière, ne peut excéder trois ans. Au-delà, ils doivent être éliminés en installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 8.5.8.2. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif et sa date de réalisation ;
- le délai courant entre le début de constitution d'un lot de matériaux alternatifs ou routiers et son recyclage en technique routière ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle doit notamment permettre d'assurer la traçabilité des usages des matériaux routiers.

Article 8.5.8.3. Fiche de données environnementales

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 8.5.7.1.

L'exploitant s'assure pour chaque chantier d'ouvrage routier, même si la mise en œuvre est confiée à un tiers, que les critères de recyclage visés à l'article 8.5.6 du présent arrêté sont respectés.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. *Conditions générales de la surveillance des rejets de l'UVE*

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme

compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 9.2.1.2. Mesures en continu

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais selon les modalités suivantes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote et ammoniac ;
- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

Article 9.2.1.3. Mesures par un organisme accrédité

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu (concentrations et flux),
- deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (concentrations et flux),
- six mesures à l'émission par an des dioxines et furannes (concentrations et flux), dont deux effectuées avec l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Pour les mesures de dioxines et furannes, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Article 9.2.1.4. Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 9.2.1.3, s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 8.1.5.6.4, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 9.2.1.3.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines - furannes et les métaux lourds. Il suivra a minima les prescriptions du rapport de l'INERIS intitulé « Stratégie de surveillance des retombées atmosphériques de l'usine d'incinération de déchets ménagers de Vedène » daté de novembre 2004 ; sur les points de mesure définis lors des deux campagnes initiales, il sera ainsi procédé, notamment, à la collecte des particules sédimentables pendant un mois, une fois par an et au prélèvement des particules en suspension pendant quinze jours, une fois par an.

Ce programme tient également compte de la présence d'élevages de vaches laitières dans un rayon de 2 km autour de l'installation et des conditions météorologiques locales (vitesse et direction du vent, pluviométrie en fonction des saisons, topographie...). Le lait des élevages de vaches laitières présents dans un rayon de 2 km autour du site fait l'objet d'analyses au moins une fois par an, les paramètres dioxines – furanes sont recherchés.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Sur ce point, l'exploitant mandatera un bureau d'études compétent et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, pour juger d'une part de l'opportunité d'inclure la colline Sainte Anne dans le programme de surveillance actuel, et d'autre part de renforcer ce programme au sud de la plateforme et au point majorant 7 « garrigue ». Cette étude devra porter sur les paramètres à analyser, leur fréquence d'analyses et s'appuyer notamment sur des analyses de sols, de végétaux... Les conclusions de cette étude seront fournies à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2014. Selon ces conclusions, l'exploitant complètera son programme de surveillance.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1.2 du présent arrêté et sont communiqués à la commission de suivi de site.

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les analyses sont effectuées deux fois par an par un organisme compétent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.11, sur un prélèvement représentatif, pour les points de rejets n°3, 5 et 6.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

La périodicité de contrôle est au moins trimestrielle pour les résidus d'épuration des fumées.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation du site.

Ce programme porte sur les piézomètres suivants :

- 3 piézomètres amont : PZ1, PZ5 et PZ9
- 1 piézomètre intermédiaire : PZ6
- 4 piézomètres aval : PZ2, PZ4, PZ7 et PZ10.

Et prévoit :

- Hauteur des niveaux piézométriques deux fois par an (en période de basses et hautes eaux),
- Campagnes de mesures trimestrielles portant sur les paramètres ammonium, chlorures, sulfates, sodium et AOX.

- Campagnes semestrielles en période de basses et hautes eaux comportant les paramètres suivants : mercure, cadmium, titane, arsenic, plomb, antimoine, étain, fer, manganèse, cobalt, chrome, cuivre, nickel, zinc et vanadium - calcium, potassium, magnésium, nitrates et nitrites.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La première sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. CONSIGNATION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 9.3.2.1. Consignation des résultats

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion (article 8.1.4.2) et des mesures demandées aux articles 9.2.1. (air), 9.2.2 (environnement) et 9.2.4 (eaux pluviales) sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 9.3.2.2. Transmission à l'inspection des installations classées

Les résultats des analyses demandées aux articles 8.1.4. (température de combustion, perte au feu et COT sur REFIOM et MIDND), 8.1.6 (quantités des résidus d'incinération), 9.2.1. (air), 9.2.2 (environnement), 9.2.4 (eaux pluviales) et 9.2.5 (déchets), accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées comme suit.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

9.3.2.2.1 Rapport de synthèse mensuel

Transmission avant la fin de chaque mois calendaire d'un rapport de synthèse relatif au mois précédent, en ce qui concerne notamment :

- Les résultats de la mesure de la température de la chambre de combustion (article 8.1.4.2),
- Les résultats des analyses MIDND, pour ce qui concerne le COT et la perte au feu (articles 8.1.4 et 9.2.5)
- Les résultats des analyses des mesures en continu et en semi-continu sur les émissions atmosphériques (articles 9.2.1.2 et 9.2.1.4), sauf pour les résultats des analyses en semi-continu des dioxines-furannes qui seront fournies sous un délai de deux mois,
- le bilan mensuel des tonnages de déchets traités,
- le bilan mensuel des produits utilisés au niveau de l'usine d'incinération,
- le bilan mensuel des déchets produits niveau de l'usine d'incinération (article 8.1.6)
- les résultats d'analyses mensuelles sur les boues (article 8.1.3.3.2.2),
- le bilan des compteurs visés aux articles 8.1.5.1 et 8.1.5.2.

Ce rapport est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.3.2.2.2 Mesures ponctuelles

Transmission dans le mois qui suit la rédaction des rapports qui concerne les mesures ponctuelles, notamment :

- Les résultats d'analyses trimestrielles sur les boues (article 8.1.3.3.2.2),
- Les résultats des analyses des mesures sur les émissions atmosphériques (article 9.2.1.3),
- Le bilan de la surveillance sur l'environnement (article 9.2.2),
- Les résultats des analyses des mesures sur les eaux pluviales (article 9.2.4),
- Les résultats des analyses des mesures trimestrielles sur les REFIOM (article 9.2.5),
- Les résultats des analyses des mesures trimestrielles et semestrielles sur les eaux souterraines (article 9.2.6),
- Les résultats de l'étude bruit (article 9.2.7).
- Les résultats d'analyses sur les MIDND (article 8.7.5.6).

9.3.2.2.3 En cas de dépassement

Transmission dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 8.1.5.1, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.1.3, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 9.2.3 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 9.2.5.

9.3.2.2.4 Ratios

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les quantités (en unité de masse) moyennes annuelles de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les quantités (en unité de masse) moyennes annuelles de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 8.1.6 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées via le rapport d'activité annuel et en suit l'évolution.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. *Bilan environnement annuel*

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année via l'application internet GEREPE, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- Des déchets traités et produits.

Article 9.4.1.2. *Rapport annuel d'activité*

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations visées à l'article 9.3.2 et au chapitre 2.6 (incidents et accidents) du présent arrêté, un bilan quantitatif et qualitatif de la valorisation des MIDND basé sur la synthèse des éléments visés à l'article 8.5.8.2, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produit annuellement et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

Article 9.4.1.3. *Information du public*

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site.

CHAPITRE 9.5 DIVERS

ARTICLE 9.5.1. COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une Commission de Suivi de Site (CSS) est mise en place par arrêté préfectoral. Elle associe notamment des représentants des administrations publiques, des collectivités territoriales, des associations de protection de l'environnement et de consommateurs, de l'exploitant. Elle a pour objet de promouvoir l'information du public sur les impacts pour l'environnement et la santé humaine de l'activité de traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 9.5.2. PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le fonctionnement du centre de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés de VEDENE devra être assuré en conformité avec les orientations du Plan ; toute opération de valorisation et de recyclage sera favorisée.

ARTICLE 9.5.3. ÉTUDE DE RÉDUCTION DES NOX DE L'USINE D'INCINÉRATION

Afin de diminuer les rejets en NOx de l'usine d'incinération, ceci en lien avec les objectifs du plan de protection de l'atmosphère du Vaucluse, l'exploitant doit procéder à une optimisation des moyens de traitement de fumées

(SNCR), sur la base du rapport de l'étude technico-économique rendu à l'inspection des installations classées par courrier du 15 mars 2013.

En particulier, l'exploitant remettra, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse portant sur les essais et tests effectués en vue d'optimiser le système SNCR en place, avec injection d'effluent liquide. Ce rapport devra fournir :

- la valeur limite de concentration en NOx pouvant être atteinte,
- l'échéancier des travaux devant être menés, sans dépasser le délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera *affiché* en mairie de Vedène pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vedène fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera *affiché* en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Novergie.

Une copie dudit arrêté sera également *adressé* à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera *inséré* par les soins de la DDPP et aux frais de la société Novergie dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires de Vaucluse, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Vedène et à la société Novergie.

pour le Préfet,
la Secrétaire CC



Martine CLAVEL

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Abréviations	Définition
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée
DND	Déchet non dangereux
DASRI	Déchet d'activités des soins à risques infectieux
UVE	Unité de valorisation énergétique
CTVM	Centre de traitement et de valorisation des mâchefers
ISDD	Installation de stockage de déchets dangereux
ISDND	Installation de stockage de déchets non dangereux

